

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIRECTIVE CONCERNANT LA COVID-19:

ACTIVITÉS DE LA COUR EN PHASE 3 DU PLAN D'ACTION POUR L'HIVER EN RÉPONSE À LA COVID-19 DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Si le Nouveau-Brunswick entre dans la phase 3 du plan d'action pour l'hiver en réponse à la COVID-19, la Cour du Banc de la Reine poursuivra ses activités et adoptera les mesures établies dans la directive du 21 décembre 2021, en plus des mesures suivantes :

Continuation des procès

1. Les procès, y compris ceux devant jury, et les audiences en personne en cours au moment de l'entrée en vigueur de la phase 3, se poursuivront jusqu'à leur conclusion.

Instances criminelles

2. Toutes les instances criminelles prévues au rôle où la personne accusée est en détention pendant la période visée par les restrictions de la phase 3, à l'exclusion des procès devant jury, seront entendues aux dates et aux endroits prévus, à moins qu'il soit possible de procéder par voie d'audience virtuelle et que le juge qui préside donne son approbation.
3. Toutes les instances criminelles devant procéder par voie d'audience virtuelle ou par téléphone, y compris les demandes, les requêtes préalables au procès, les révisions de mise en liberté sur cautionnement, les examens des motifs de détention et les déterminations de la peine, seront entendues aux dates prévues.

Instances criminelles ajournées

4. Toutes les instances criminelles devant se tenir en personne où la personne accusée n'est pas en détention, dont l'audience est prévue au cours de la période où la province est dans la phase 3, autres que celles indiquées au paragraphe 3, seront ajournées, à moins d'avis contraire de la juge en chef, jusqu'aux séances de motions d'avril.
5. Les procès devant jury, autres que ceux indiqués au paragraphe 1, seront suspendus tant que la province est en phase 3. Les procès devant jury suspendus pendant cette période seront ajournés jusqu'aux séances de motions d'avril.

Affaires civiles, familiales et de protection de l'enfance

6. Toutes les instances civiles et familiales, y compris celles dont sont saisis les conseillers-maîtres chargés de la gestion des causes, déjà prévues ou à venir, devant procéder par voie d'audience virtuelle ou téléphonique seront entendues comme prévu.

7. Toutes les instances de protection de l'enfance seront entendues aux lieux et aux dates prévus, à moins qu'il soit possible de procéder par voie d'audience virtuelle et que le juge qui préside donne son approbation.

Instances civiles et familiales ajournées

8. Toutes les instances civiles et familiales, autres que celles indiquées aux paragraphes 1, 6 et 7 de la présente, prévues pendant la période visée par les restrictions de la phase 3, sont ajournées *sine die*, à moins d'avis contraire de la juge en chef, sur demande et s'il y a des circonstances inhabituelles ou urgentes

Audiences à la Cour des petites créances

9. Toutes les audiences des petites créances, autres que celles devant procéder par voie virtuelle ou par téléphone, sur consentement des parties, seront ajournées pendant la période visée par les restrictions de la phase 3.

Interrogatoires de débiteurs sur jugement

10. Tous les interrogatoires de débiteurs sur jugement sont ajournés pendant la période visée par les restrictions de la phase 3.

Audiences en matière de faillite

11. Toutes les audiences sur la libération de faillites se dérouleront virtuellement ou par téléphone. Les audiences de libération de faillites requérant une comparution en personne seront ajournées pour la période visée par les restrictions de la phase 3.

Audiences en chambre

12. Les magistrats continueront de recevoir et de traiter toutes les affaires en chambre. Toute affaire en chambre qui, de l'avis du juge qui préside, nécessite une comparution avant d'être tranchée sera traitée par téléphone ou par voie d'une audience virtuelle. Si le juge qui préside est d'avis qu'il y a des circonstances inhabituelles ou urgentes exigeant une comparution en personne, il conserve le pouvoir discrétionnaire de fixer la date d'une audience en personne.

La présente directive, émise par l'honorable Tracey K. DeWare, juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, le 13 janvier 2022, entre en vigueur immédiatement et demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.